

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2004/0069(CNS) Procédure terminée
Terrorisme: échange d'informations sur les infractions terroristes en respectant la Charte des droits fondamentaux Modification 2015/0281(COD) Sujet 7.30.05 Coopération policière 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		27/07/2004
		ALDE DUQUESNE Antoine	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		13/09/2004
		ALDE SZENT-IVÁNYI István	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2677	19/09/2005
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2626	02/12/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs		

Evénements clés			
28/03/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0221	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2004	Débat au Conseil	2626	Résumé
24/05/2005	Vote en commission		Résumé
26/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0160/2005	
07/06/2005	Résultat du vote au parlement		
07/06/2005	Débat en plénière		
07/06/2005	Décision du Parlement	T6-0217/2005	Résumé
	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

19/09/2005	la consultation du Parlement		
19/09/2005	Fin de la procédure au Parlement		
29/09/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2004/0069(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification 2015/0281(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 029
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/22007

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2004)0221	29/03/2004	EC	Résumé
Document de base législatif complémentaire		15599/2004	06/12/2004	CSL	Résumé
Avis de la commission	AFET	PE349.860	31/03/2005	EP	
Amendements déposés en commission		PE357.860	10/05/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0160/2005	26/05/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0217/2005 JO C 124 25.05.2006, p. 0021-0223 E	07/06/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2005)2882	13/07/2005	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2005/671 JO L 253 29.09.2005, p. 0022-0024 Résumé

Terrorisme: échange d'informations sur les infractions terroristes en respectant la Charte des droits fondamentaux

OBJECTIF : renforcer le mécanisme d'échange d'informations et de coopération prévu par la Décision 2003/48/JAI sur la coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : lors de sa réunion extraordinaire du 21 septembre 2001, le Conseil européen a déclaré que le terrorisme était un véritable défi

pour le monde et pour l'Europe en particulier et que la lutte contre le terrorisme devait devenir un objectif prioritaire pour l'Union. Face à ce constat, et pour lutter de manière efficace et rapide contre le terrorisme et les formes les plus graves de criminalité, la Commission estime qu'il est important d'améliorer de manière tant qualitative et que quantitative les échanges d'informations sur ces questions entre États membres. En même temps, le respect des droits fondamentaux notamment, la protection des données à caractère personnel, ainsi que la praticabilité des mesures doivent être pris en compte.

Dans ce contexte, la Commission propose un mécanisme efficace d'échange de renseignements entre autorités compétentes des États membres portant sur toutes les personnes faisant l'objet d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour les faits liés au terrorisme dans l'attente d'un futur registre européen des condamnations pénales et des déchéances.

La présente proposition s'appuierait sur la plupart des dispositions déjà prévues par la Décision 2003/48/JAI du Conseil du 19 décembre 2002 relative à l'application de mesures spécifiques de coopération policière et judiciaire (voir CNS/2002/0808) en en élargissant toutefois le champ d'application et en renforçant les mécanismes de coopération prévus à toutes les thématiques de la lutte contre le terrorisme.

UN MÉCANISME D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ÉLARGI : le dispositif proposé se fonde sur les grands principes de la Décision 2003/48/JAI. Il reprend notamment le principe selon lequel chaque État membre doit désigner un service de police spécialisé pour collecter et recueillir les informations concernant les infractions terroristes et les transmettre à EUROPOL. De même, la proposition, s'appuyant sur la Décision 2003/48/JAI, reprend à son compte le principe de la désignation d'un correspondant EUROJUST ou d'une autorité au niveau judiciaire pour les questions de terrorisme qui aurait la tâche de recueillir et d'accéder aux informations pertinentes en la matière et de les transmettre à EUROJUST. Le champ d'application des informations à échanger serait cependant élargi aux condamnations pénales.

Le postulat de la présente proposition est la simplification : elle prévoit dès lors un mécanisme centralisé où chaque État membre disposerait d'un seul service de police et d'une autorité au niveau judiciaire pour les échanges d'informations. Le principe d'une seule autorité par État membre, là où la Décision 2003/48/JAI permettait la désignation de plusieurs autorités lorsque le système juridique des États membres le prévoyait, vise à faciliter et à augmenter la visibilité du mécanisme d'échange proposé.

Des dispositions sont prévues en vue de préciser le type d'informations à transmettre à EUROPOL et à EUROJUST conformément aux prescriptions juridiques applicables. Cette liste s'inspire de celles prévues aux articles 2 et 3 de la décision 2003/48/JAI mais est complétée pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application des données à échanger. Elle comprend :

- des données permettant d'identifier une personne physique ou morale, un groupe ou une entité;
- les activités qui font l'objet d'enquêtes ou de poursuites, ainsi que leurs circonstances spécifiques;
- la qualification de l'infraction poursuivie;
- les liens avec d'autres affaires connexes;
- les demandes d'entraide judiciaire, y compris les commissions rogatoires, qui peuvent avoir été adressées à un autre État membre ou formulées par un autre État membre, ainsi que leurs résultats;
- les infractions terroristes pour lesquelles la personne a été condamnée ainsi que leurs circonstances spécifiques;
- les peines imposées ainsi que les informations quant à leur exécution;
- les déchéances encourues du fait de la condamnation;
- les antécédents judiciaires.

Un certain nombre d'informations seraient destinées uniquement à EUROPOL : elles portent sur l'utilisation de technologies de communication et la menace que représente la détention éventuelle d'armes de destruction massive.

Les échanges d'informations entre autorités compétentes des États membres concerneraient toutes les infractions terroristes au sens large : chaque État membre devra ainsi veiller à ce que toute information pertinente contenue dans un document, dossier, élément d'information, objet ou autre moyen de preuve, qui a été saisi ou confisqué au cours d'enquêtes ou de procédures pénales en relation avec des infractions terroristes puisse être immédiatement accessible aux autorités d'autres États membres intéressés conformément au droit interne ou aux instruments juridiques internationaux pertinents, ou soit immédiatement mise à leur disposition lorsque des enquêtes sont menées ou pourraient être ouvertes ou que des poursuites sont engagées en relation avec des infractions terroristes.

DES ENQUÊTES COMMUNES : se fondant les principes de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, de la Décision-cadre 2002/465/JAI et de la Décision 2003/48/JAI, la proposition prévoit également, dans les cas appropriés, la mise en place d'équipes communes d'enquête afin d'effectuer des enquêtes pénales sur des infractions terroristes.

Enfin, des dispositions sont prévues en matière d'entraide judiciaire afin d'élargir le champ d'application de la Décision 2003/48/JAI à l'ensemble des infractions terroristes.

À noter que dans un souci de clarté et de cohérence juridique la Décision 2003/48/JAI serait abrogée et remplacée par la présente décision.

Terrorisme: échange d'informations sur les infractions terroristes en respectant la Charte des droits fondamentaux

Le Conseil a dégagé une orientation commune sur une décision du Conseil relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes. Le projet de décision vise à renforcer la décision 2003/48/JAI du Conseil du 19 décembre 2002 relative à l'application de mesures spécifiques de coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme.

À noter que lors de l'échange d'informations, la décision ne porterait pas atteinte aux intérêts essentiels en matière de sécurité nationale, au bon déroulement d'une enquête en cours ou à la sécurité de personnes, ou aux activités de renseignement spécifiques dans le domaine de la sécurité nationale.

Terrorisme: échange d'informations sur les infractions terroristes en respectant la Charte des droits fondamentaux

Lors de délibérations menées par le Conseil Justice affaires Intérieures du 2 décembre 2004, les délégations se sont mises d'accord sur une version modifiée du projet de décision portant sur l'échange d'informations et la coopération concernant les infractions terroristes. Ces modifications visent pour l'essentiel à clarifier le texte initial et à insister sur des aspects de subsidiarité des informations échangées et non à modifier la structure générale de la proposition. Les principales modifications peuvent se résumer comme suit :

- introduction d'un nouveau considérant précisant que dans la mise en oeuvre de l'échange d'informations, le projet de décision ne devrait pas porter atteinte aux intérêts essentiels des États membres en matière de sécurité nationale, au bon déroulement des enquêtes en cours ou à la sécurité des personnes ainsi qu'aux activités de renseignements des États membres;

- clarification de la teneur des informations à échanger et du lieu d'aboutissement de ces informations. Il est ainsi précisé que les informations suivantes devaient être dirigées vers EUROPOL :

- .données permettant d'identifier les personnes, groupes ou entités concernés;
- .activités faisant l'objet d'enquêtes et circonstances particulières qui s'y rapportent;
- .qualification des infractions poursuivies;
- .liens avec d'autres affaires connexes;
- .utilisation de technologies de communication;
- .menace que représente la détention éventuelle d'armes de destruction massive.

Les informations à transmettre à EUROJUST seraient, en revanche, les suivantes:

- .données permettant d'identifier les personnes, groupes ou entités faisant l'objet d'une enquête pénale ou de poursuites pénales;
- .qualification des infractions poursuivies et circonstances particulières qui s'y rapportent;
- .informations sur les condamnations définitives pour infractions terroristes et sur les circonstances particulières qui se rapportent à ces infractions;
- .liens avec des affaires connexes;
- .demandes d'entraide judiciaire, y compris les commissions rogatoires, adressées à un autre État membre ou formulées par un autre État membre, ainsi que la suite qui y est réservée.

Par ailleurs, les délégations ont précisé que lorsque leur système juridique le prévoyait, les États membres pouvaient désigner plusieurs correspondants nationaux EUROJUST ou plusieurs autorités judiciaires ou autorités compétentes. En ce qui concerne par contre EUROPOL, le correspondant national peut être soit un représentant d'un service de police ou un autre type de service répressif équivalent, selon le droit national applicable.

En outre, pour être échangées, les informations devraient intéresser aux moins 2 États membres ou plus.

Enfin, ces informations devront être échangées aussi vite que possible (et non "immédiatement" comme le proposait la Commission dans sa proposition initiale).

À noter qu'il subsiste encore des réserves d'examen parlementaire des délégations FR, NL, IE et UK sur ce texte et que le texte révisé prévoit une entrée en vigueur 9 mois après son adoption.

Terrorisme: échange d'informations sur les infractions terroristes en respectant la Charte des droits fondamentaux

La commission a adopté le rapport de M. Antoine DUQUESNE (ADLE, BE) qui modifie la proposition en procédure de consultation. Les modifications visent à la restructuration et au développement de la proposition de décision:

- la commission propose de créer un nouvel article 1 bis régissant l'échange d'informations concernant les infractions terroristes entre services de police ou autres services répressifs;

- l'article 2 est modifié de façon à ce qu'il ne concerne spécifiquement que la transmission d'informations relative aux infractions terroristes à Europol et Eurojust;

- des nouvelles dispositions à l'article 2 stipulent qu'il y a lieu de fournir des informations «sur les condamnations pour infractions terroristes et sur les circonstances particulières qui se rapportent à ces infractions; si des condamnations en première instance sont réformées en appel, l'État membre requis communique sans délai les données modifiées à l'État membre requérant». Les députés considèrent que, même si une condamnation ne devient définitive que lorsque les délais de recours fixés par le droit national ont expiré, cela peut aboutir sur un délai trop long risquant de rendre ces informations inopérantes. Il convient donc de permettre que les informations sur les condamnations pour infractions terroristes puissent être transmises dès le jugement;

- il est primordial que tant Europol qu'Eurojust aient également accès aux informations concernant les peines, exécutions, déchéances et antécédents judiciaires des personnes ou groupes faisant l'objet d'une enquête pénale car ces informations sont fondamentales pour la lutte contre le terrorisme;

- un nouvel article 2 bis stipule qu'Europol et Eurojust procèdent à une vérification régulière des données disponibles et qu'ils effacent les informations qui ne sont plus pertinentes aux investigations en cours;

- un nouvel article 3 bis spécifie que chaque État membre accepte la juridiction de la Cour de justice des Communautés européennes «qui est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation de la présente décision, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne»;

- des nouvelles clauses à l'article 4 établissent un délai de douze heures pour fournir les informations requises ou, «dans le cas d'un élément d'information qui requiert des formalités ou contacts préalables avec d'autres autorités, de quarante-huit heures dans les cas d'urgence et de dix jours ouvrables dans les autres cas»;

- un nouvel article 4 bis prévoit que les autorités se communiquent, sans que la demande leur en ait été faite, des informations «si des raisons factuelles sérieuses donnent lieu de croire que ces informations pourraient contribuer aux opérations de prévention, d'enquête ou de dépistage concernant des délits ou des activités délictueuses en relation avec une infraction terroriste»;

- un nouvel article 4 ter oblige les États Membres à justifier tout refus de communiquer des informations;

- des nouveaux articles 4 quater, 4 quinquies, 4 sexies et 4 septies introduisent une série de dispositions relatives à la protection des données;

- un nouvel article 5 bis exige qu'Europol et Eurojust présentent un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil.

Terrorisme: échange d'informations sur les infractions terroristes en respectant la Charte des droits fondamentaux

En adoptant par 581 voix pour, 28 contre et 37 abstentions, le rapport de M. Antoine DUQUESNE (ALDE, B), le Parlement se rallie largement à la position de sa commission des libertés civiles et approuve la proposition de la Commission moyennant une série de modifications destinées à améliorer le niveau de la coopération sur l'échange de renseignements entre États membres et sur la facilitation de la transmission des données. En effet, il est nécessaire de relever le niveau de confiance, dont l'absence a entravé jusqu'à présent l'échange efficace d'informations entre partenaires.

Les mesures envisagées devraient, en particulier, viser à établir des normes communes de protection des données dans le cadre du III^{ème} pilier, sous l'autorité d'une autorité commune indépendante de contrôle ; à fournir aux autorités de police un manuel de bonnes pratiques sur les obligations en matière de protection des données ; à établir des normes minimales en matière de droit pénal et procédural et à conférer l'attribution d'une compétence générale à la Cour de justice dans ce contexte, avec l'appui du contrôle démocratique du Parlement européen. En conséquence, le Parlement propose l'instauration d'une Autorité commune de contrôle chargée de la protection des données : celle-ci aurait un caractère consultatif et serait indépendante. L'autorité à mettre en place aurait pour mission d'examiner toute question portant sur la mise en œuvre de la décision, de donner à la Commission des avis sur la protection des données, de conseiller la Commission sur tout projet visant à sauvegarder les droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des données et de donner un avis sur les codes de conduite élaborés au niveau européen. Cette autorité pourrait également faire des recommandations de sa propre initiative sur toute question touchant à la protection des personnes à l'égard du traitement des données. Elle pourrait en outre conduire des investigations lui permettant, si nécessaire, de rectifier, d'interdire ou d'effacer toute donnée en violation des principes de la protection des données. Les avis qu'elle émettrait seraient transmis au Conseil et au Parlement européen.

Parmi les autres amendements importants proposés par le Parlement, on retiendra ceux visant à renforcer l'échange d'informations entre services répressifs des États membres : le Parlement demande en particulier que chaque État membre veille à ce que toute information pertinente détenue par un service répressif d'un État membre puisse être transmise sans difficulté ; que les conditions régissant la transmission de l'information ne soient pas plus strictes que celles qui s'appliquent au plan national ; que les informations soient clairement transmises dans le cadre d'une enquête terroriste.

D'autres amendements portent spécifiquement sur la transmission des données à EUROPOL et EUROJUST : celles-ci devraient porter sur

les condamnations pour infractions terroristes, les peines imposées et encourues, les déchéances de droit du fait d'une condamnation et les antécédents judiciaires.

Les informations transmises à EUROPOL et EUROJUST devraient faire l'objet d'une vérification 3 ans après leur transmission, délai au terme duquel elles devraient être effacées sauf si elles font l'objet d'une enquête en cours.

Le Parlement se prononce également pour une transmission immédiate des informations jugées utiles à une enquête. Si une information ne peut être transmise immédiatement, il doit possible être de disposer d'un délai de 12 heures, voire de 48 heures si la transmission requiert des contacts préalables (ou 10 jours ouvrables selon le cas) à compter de la demande d'information. Le Parlement prévoit également une clause d'échange spontané d'informations si des raisons factuelles laissent à penser que ces informations pourraient être utiles pour lutter contre le terrorisme. Mais des informations pourraient faire l'objet d'un refus de transmission si leur divulgation risque de porter atteinte à l'intégrité physique ou aux droits fondamentaux d'un individu.

Le Parlement fixe en outre une série de principes devant guider à la collecte et au traitement des données :

-les données (y compris, celles à caractère personnel) doivent être exactes et être traitées à la seule fin de l'accomplissement des tâches légales ;

-les données touchant à des éléments de la vie personnelle ou à des personnes non concernées ne doivent être collectées que dans les cas d'absolue nécessité ;

-l'intégrité et la confidentialité des données doivent être garanties de même que la protection de la source d'information.

Il exige également que les personnes puissent être autorisées à accéder aux données les concernant et disposent du droit de rectifier les données, et ce à titre gratuit.

À noter enfin qu'en marge des amendements apportés au texte de la proposition, le Parlement demande que les États membres ratifient rapidement tous les instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et s'engagent à promouvoir le processus de ratification universelle par les pays tiers avec, au besoin, une aide financière destinée à leur mise en œuvre.

Terrorisme: échange d'informations sur les infractions terroristes en respectant la Charte des droits fondamentaux

OBJECTIF : renforcer le mécanisme d'échange d'informations et de coopération prévu par la Décision 2003/48/JAI sur la coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/671/JAI du Conseil relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes.

CONTEXTE: la décision 2003/48/JAI (CNS/2005/0808) du Conseil du 19 décembre 2002 relative à l'application de mesures spécifiques de coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme constitue une avancée importante pour lutter de manière efficace et rapide contre le terrorisme et les formes les plus graves de criminalité. Toutefois, la persistance de la menace terroriste et la complexité du phénomène nécessitent des échanges d'informations toujours plus importants. C'est pourquoi, la présente décision entend étendre le champ d'application des échanges d'informations de la décision 2003/48/JAI à tous les stades de la procédure pénale, y compris aux condamnations et à l'ensemble des personnes physiques et morales, groupes ou entités faisant l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation pour infraction terroriste.

Dans ce contexte, le Conseil a adopté une nouvelle décision instaurant un nouveau mécanisme efficace d'échange de renseignements entre autorités compétentes des États membres élargissant le champ d'application du mécanisme de coopération prévu par la décision 2003/48/JAI.

CONTENU : Le nouveau mécanisme instauré se fonde sur les grands principes du dispositif mis en place par la Décision 2003/48/JAI, en particulier :

1) mécanisme d'échange d'informations : la décision prolonge le dispositif de 2003 selon lequel chaque État membre doit désigner un service de police spécialisé ou un autre type de service répressif équivalent pour collecter et recueillir les informations concernant les enquêtes pénales conduites au plan national dans la cadre d'infractions terroristes et les transmettre à EUROPOL. Il est également prévu que chaque État membre désigne un ou plusieurs correspondants EUROJUST ou une autorité judiciaire compétente pour les questions de terrorisme qui aura pour tâche de recueillir et d'accéder aux informations tenant aux procédures et condamnations terroristes et de les transmettre à EUROJUST. Le champ d'application des informations à échanger portera également sur les enquêtes et condamnations pénales pour infractions terroristes et qui sont susceptibles d'intéresser plus d'un État membre.

Le dispositif précise le type d'informations liées aux enquêtes pénales qui devront être dirigées vers EUROPOL :

- données permettant d'identifier les personnes, groupes ou entités terroristes;
- activités faisant l'objet d'enquêtes et circonstances particulières qui s'y rapportent;
- qualification des infractions poursuivies;
- liens avec d'autres affaires connexes;
- utilisation de technologies de communication;
- menace que représente la détention éventuelle d'armes de destruction massive.

Les informations liées aux poursuites et condamnations pénales pour infractions terroristes à transmettre à EUROJUST seront les suivantes:

- données permettant d'identifier les personnes, groupes ou entités faisant l'objet d'une enquête pénale ou de poursuites pénales;
- qualification des infractions poursuivies et circonstances particulières qui s'y rapportent;
- informations sur les condamnations définitives pour infractions terroristes et sur les circonstances particulières qui se rapportent à ces infractions;
- liens avec des affaires connexes;
- demandes d'entraide judiciaire, y compris commissions rogatoires, adressées à un autre État membre ou formulées par un autre État

membre, ainsi que la suite qui leur est réservée.

Par ailleurs, le dispositif prévoit que toute information contenue dans un document, dossier, élément d'information, objet ou autre moyen de preuve, saisi ou confisqué au cours d'enquêtes ou de procédures pénales en relation avec des infractions terroristes puisse être accessible aussi vite que possible auprès des autorités d'autres États membres lorsque des enquêtes sont ou pourraient être menées et à condition que les enquêtes en cours ne soient pas compromises.

2) enquêtes communes : la décision prévoit également, lorsqu'il y a lieu, la mise en place d'équipes communes d'enquête afin d'effectuer des enquêtes pénales sur des infractions terroristes.

3) demandes d'entraide judiciaire et exécution des décisions judiciaires : des dispositions sont prévues en matière d'entraide judiciaire. De même, les demandes de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires présentées par un autre État membre dans le cadre d'infractions terroristes devraient pouvoir être exécutées de manière prioritaire et urgente.

APPLICATION TERRITORIALE : la décision s'applique à Gibraltar.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision 2003/48/JAI est abrogée et remplacée par la présente décision. Elle prend effet le 30/09/2005. Les États membres devront se conformer à la présente décision pour le 30/06/2006 au plus tard.

À noter que la décision ne doit pas porter atteinte aux intérêts essentiels en matière de sécurité nationale, au bon déroulement d'une enquête en cours ou à la sécurité des personnes ou aux activités de renseignement dans le domaine de la sécurité nationale.